

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

NEUVIÈME LÉGISLATURE

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 22 avril 1992.

PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE

ajoutant à la Constitution un titre : «De l'union européenne».

(Renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. FRANÇOIS MITTERRAND,

Président de la République,

PAR M. PIERRE BÉRÉGOVOY,

Premier ministre,

PAR M. ROLAND DUMAS,

ministre d'État, ministre des affaires étrangères,

PAR M. MICHEL VAUZELLE,

garde des sceaux, ministre de la justice,

ET PAR Mme ELISABETH GUIGOU,

ministre délégué aux affaires européennes.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Les douze Etats membres des Communautés européennes ont signé à Maastricht, le 7 février 1992, le traité sur l'Union européenne. Ce traité constitue une nouvelle étape dans la construction d'une Europe plus solidaire, garante de la paix, de la sécurité et de la prospérité des peuples qui la composent. Ainsi l'Europe pourra entrer sereinement dans le XXI^e siècle, confortée par une dynamique de succès. Ce succès de l'Europe sera aussi celui de la France, car l'Europe, dans le respect de l'identité de chacun, servira les justes intérêts de ses Etats membres. La France, qui a depuis l'origine une vocation éminente à jouer un rôle déterminant dans cette Europe, aura donc eu le mérite et la chance de participer activement à cette entreprise historique.

Le traité sur l'Union européenne développe les compétences communautaires notamment dans les domaines de l'éducation, de la culture et de l'environnement. Il étend et renforce la coopération entre les douze Etats membres dans les domaines de la politique étrangère, de la sécurité et de la justice.

Il transfère au niveau européen certaines compétences nécessaires à la réalisation d'objectifs particulièrement importants. La réussite de l'Union économique et monétaire implique à terme une monnaie unique, une politique monétaire unique et une politique de change unique. L'objectif de libre circulation des personnes au sein d'un espace sans frontières intérieures, déjà défini par l'Acte unique européen des 17 et 28 février 1986, implique des décisions communes en matière de visas imposés aux ressortissants des pays tiers.

Le traité sur l'Union européenne institue enfin une citoyenneté de l'Union, qui s'ajoute à la citoyenneté française, et qui se traduit notamment par la possibilité pour les citoyens de l'Union de participer à certaines élections dans leur Etat de résidence, même s'ils n'ont pas la nationalité de cet Etat. Cette possibilité concerne les élections au Parlement européen ainsi que les élections municipales, la commune étant le cadre fondamental de la gestion des affaires locales.

Ce traité a été soumis par le Président de la République à l'examen du Conseil constitutionnel, en vertu de l'article 54 de la Constitution.

Le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 9 avril 1992, tout en admettant la conformité de la plupart des dispositions du traité aux principes fondamentaux de notre droit constitutionnel, a relevé que trois points nécessitaient une révision de la Constitution : le droit de vote et d'éligibilité des citoyens de l'Union européenne aux élections municipales, l'instauration à terme d'une politique monétaire et d'une politique de change uniques, enfin la définition à la majorité qualifiée, à compter du 1er janvier 1996, des mesures relatives aux visas exigés des ressortissants des pays tiers.

Le projet de loi constitutionnelle a donc pour objet de permettre la ratification du Traité sur l'Union européenne, en révisant la Constitution sur les points mis en lumière par la décision du Conseil constitutionnel.

PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre,

Vu l'article 89 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi constitutionnelle ajoutant à la Constitution un titre : «De l'Union européenne», délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté à l'Assemblée nationale. Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre délégué aux affaires européennes sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Le titre XIV et le titre XV de la Constitution du 4 octobre 1958 deviennent respectivement le titre XV et le titre XVI.

Art. 2.

Il est inséré dans la Constitution un nouveau titre XIV ainsi conçu :

«TITRE XIV

«DE L'UNION EUROPÉENNE

«Art. 88-1. - Sous réserve de réciprocité, la France consent, pour l'application du Traité sur l'Union européenne signé le 7 février 1992, aux transferts de compétences nécessaires à l'établissement de l'union économique et monétaire européenne ainsi qu'à la détermination des règles relatives au franchissement des frontières extérieures des Etats membres de la Communauté européenne.

«Art. 88-2. - Sous réserve de réciprocité et pour l'application du Traité sur l'Union européenne signé le 7 février 1992, les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne résidant en France sont électeurs et éligibles aux élections municipales. Ils ne peuvent ni exercer les fonctions de maire ou d'adjoint au maire ni participer à l'élection des sénateurs.»

Fait à Paris, le 22 avril 1992.

Signé : FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Signé : PIERRE BÉRÉGOVOY.

*Le ministre d'État,
ministre des affaires étrangères,*

Signé : ROLAND DUMAS.

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*

Signé : MICHEL VAUZELLE.

*Le ministre délégué
aux affaires européennes,*

Signé : ELISABETH GUIGOU.

